



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300
Fax: 083/670.334
secretariat@gesves.be

**PROJETS SOUMIS
AU CONSEIL COMMUNAL
DU 22-04-2026
19H30**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

INTERCOMMUNALES

(1) IMIO - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre par laquelle la Commune de Gesves adhère prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl;

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "*les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil*";

Considérant que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3
- Minorité: 2

Vu les candidatures reçues:

- pour la majorité:
-
-
-
- pour la minorité:
-
-

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir pour la représentation de la Commune au sein de l'assemblée générale d'iMio ;

_____ DECIDE _____

En fonction du nombre de candidats

SONT

Article 1: d'acter la désignations de ses représentants à l'Assemblée générale d'iMio selon la répartition suivante:

Majorité:

- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme

Minorité:

- M./Mme
- M./Mme

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio sclr

SOTT

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme/M xx et Mme/M xx, il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales d'iMio sclr; les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme

- pour la minorité:

- M./Mme
- M./Mme

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio sclr

Remarques:

(2) IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 02 JUIN 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Commune de Gesves à l'Intercommunale iMio ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2026 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale iMio, à savoir xxxxx Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale iMio se tiendra le mardi 02 juin 2026 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2025 et d'adopter le bilan;

Article 2 : de donner décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 de l'intercommunale iMio :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

PROJET

TAXES - FISCALITE

(3) TAXE COMMUNALE SUR LE TRANSPORT DE PERSONNES PAR DES VEHICULES DE POLICE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, missions fondamentales qui incombent aux autorités locales ;

Considérant que les situations d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances génèrent un surcroît d'interventions et de ressources logistiques pour la police locale, notamment par la mobilisation d'agents et de moyens matériels tels que les véhicules de service ;

Considérant que ces interventions, bien qu'essentielles pour la protection de la population et le maintien de la tranquillité publique, entraînent des coûts supplémentaires à charge de la collectivité ;

Considérant qu'il est équitable et conforme au principe de solidarité fiscale que ces frais soient partiellement répercutés sur les personnes à l'origine de telles situations, afin d'éviter que la charge financière de ces comportements inciviques ne repose exclusivement sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant que la mise en place de cette taxe vise également un objectif de dissuasion et de responsabilisation des personnes susceptibles de troubler l'ordre public par un comportement inadapté lié à la consommation d'alcool ou d'autres substances ;

Considérant en outre que cette taxe s'inscrit dans une politique communale plus large de prévention des nuisances et de renforcement de la sécurité publique, tout en garantissant le financement durable des services rendus par la police locale dans ce cadre ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 14/04/2026 ;

Vu l'avis favorable/défavorable du Directeur financier du .../04/2026 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement-taxe rédigé comme suit :

"Taxe communale sur le transport de personnes par des véhicules de police

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le transport de personnes avec un véhicule de police requis pour cause d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances suite à un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre à un test d'haleine ou sanguin.

Article 2 :

La taxe est fixée à 150,00 euros par trajet et par personne transportée.

Au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, le taux susvisé sera indexé selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euros, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euros, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 3 :

Par « trajet », il faut entendre le parcours réalisé depuis le démarrage du véhicule de police jusqu'au moment où la personne concernée est amenée à sa destination finale.

La destination finale est adaptée à chaque situation (commissariat de police, domicile, institution de soins, cellule,...).

Article 4 :

La taxe est à charge de la personne transportée ou, le cas échéant, de la personne qui en est civilement responsable sur base d'un rapport de l'agent de police ayant pris en charge ladite personne.

Elle est due dès que la personne transportée a atteint sa destination finale.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

À défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée par courrier recommandé au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement à l'échéance, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8 :

Pour le surplus, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Commune de Gesves sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Commune de Gesves
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune de Gesves s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : sur base du rapport de l'agent de police ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

Remarques:

URBANISME

(4) MODIFICATION VOIRIE ABORDS ET PARKING DE L'ECOLE DE L'ENVOL - IMPLANTATION SCOLAIRE DE MOZET - PST 2/2.3.10.1

AGENT TRAITANT: GONZALEZ Natalia

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie du Gouvernement wallon;

Vu la séance du Conseil communal du 04/03/2026 n°66483 intitulée "INASEP - Mission auteur de projet relative à l'aménagement d'un parking d'une capacité de 20 à 25 places rue des 2 Chênes à Mozet - Approbation des conditions et du mode de passation - PST 2/2.3.10.1";

Considérant le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 14/06/2024 et relatif à la construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'école de l'Envol, sise rue des deux Chênes à Mozet;

Considérant que l'aménagement des abords et du parking de l'école de l'Envol - Implantation scolaire de Mozet comprend la création d'un parking de 25 places dont une destinée aux PMR et les accotements autour de celui-ci;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de voirie au sens du décret relatif à la voirie communale;

Vu l'art.11 du décret voirie qui stipule que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- 3° un plan de délimitation;

Considérant qu'une enquête publique doit être réalisée;

Considérant que conformément au CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'approuver l'aménagement des abords et du parking de l'école de l'Envol - Implantation scolaire de Mozet en tant que modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Article 2: de charger le Collège communal de transmettre la présente décision au Fonctionnaire délégué.

Remarques:

ENERGIE

(5) UREBA - BOURRELIERS - RENOVATION ENERGETIQUE DE DEUX LOGEMENTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.1.4

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu le courrier du 16 février 2023 du SPW-Énergie faisant savoir que notre demande de subvention relative aux travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sis rue des Bourreliers 25 et 25A à 5340 Sorée a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 15 décembre 2022, le montant de la subvention s'élève à 28.926,51€;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Bourreliers-Rénovation énergétique de deux logements" à BLOOM ARCHITECTURE, Trou Bouquiau, 33 à 5340 Haut-Bois ;

Vu le courrier du 25 septembre 2025 du SPW-Énergie informant que le Gouvernement Wallon, lors de sa séance du 4 septembre 2025 a approuvé la prolongation des délais impartis pour la réalisation des travaux jusqu'au 30 juin 2027 ;

Considérant le cahier des charges N° B429 -Bourreliers relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BLOOM ARCHITECTURE, Trou Bouquiau, 33 à 5340 Haut-Bois et parvenu à l'administration le 7 avril 2026;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.994,90 € hors TVA ou 81.063,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (20260006) du budget extraordinaire 2026;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2026, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le __ avril 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° B429 - Bourreliers et le montant estimé du marché "Bourreliers-Rénovation énergétique de deux logements", établis par l'auteur de projet, BLOOM ARCHITECTURE, Trou Bouquiau, 33 à 5340 Haut-Bois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.994,90 € hors TVA ou 81.063,83 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 124/724-60 (20260006) du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

PROJET

ENSEIGNEMENT

(6) ÉCOLES COMMUNALES - REVISION DE LA LETTRE DE MISSION POUR LES DIRECTEURS DE DEUX ECOLES COMMUNALES A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

AGENT TRAITANT: de JAMBLINNE Anne-Thérèse

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que le Pouvoir organisateur est tenu de rédiger une « lettre de mission » à l'attention des directions de ses établissements scolaires (Chapitre I, Articles 30 à 32. - § 3);

Considérant que cette dernière spécifie les missions générales et spécifiques (Chapitre I, Articles 4 à 6 et 7 à 11 - § 1 et 2) du directeur ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement scolaire qu'il est appelé à gérer ;

Vu le nouveau décret voté le 13/09/2018 qui prévoit la possibilité pour le pouvoir organisateur de modifier une lettre de mission en cours dans le cadre du dispositif de pilotage et la modification du contrat d'objectifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'adopter la « *Lettre de mission du directeur* » actualisée de la direction de l'Ecole de l'envol telle que reprise en annexe 1.

Article 2 : d'adopter la « *Lettre de mission du directeur* » actualisée de la direction de l'Ecole de La Croisette telle que reprise en annexe 2.

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre les documents signés aux intéressés.

Remarques:

**(7) ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISETTE - MISE A JOUR DU
REGLEMENT DE TRAVAIL - PST 2/1.1.1.1**

AGENT TRAITANT: de JAMBLINNE Anne-Thérèse

Vu la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la version révisée du modèle du règlement de travail annexé à la Circulaire n°7964 de la FWB du 12/02/2021;

Considérant que la demande de la COPALOC du 17/06/2025 d'ajouter l'article 39bis: Devoir de connexion et droit à la déconnexion;

Considérant cette nouvelle version du règlement de travail mise à jour par le service communal de l'Enseignement dans le cadre du plan d'action suite à l'analyse de risques psychosociaux entamée à l'école de la Croisette;

Considérant que le règlement de travail sera d'application pour le personnel directeur, enseignant et assimilé de nos établissements scolaires communaux ;

Considérant que ce nouveau règlement de travail sera présenté pour être accepté lors de la prochaine réunion de la COPALOC, le 20 avril 2026;

Considérant que, suite à l'accord de la COPALOC, le nouveau règlement de travail devra faire l'objet d'une prise de connaissance par le Conseil communal ;

Considérant que ledit document entrera en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption ;

Considérant que le PO devra transmettre, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail ;

Attendu que le PO veillera à la communication de la nouvelle version dudit règlement par affichage dans les locaux des deux établissements scolaires, dans un endroit apparent et accessible afin qu'il soit consultable par l'ensemble des membres du personnels concernés;

Attendu que le PO veillera à la distribution dudit règlement et la signature de l'accusé de l'accusé de réception suivant le modèle à l'annexe XII dudit règlement ;

Vu l'accord des membres de la COPALOC du 20/04/2026;

Sur proposition du Collège communal;

Par OUI, NON et ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique: d'arrêter le texte du règlement de travail tel que repris en annexe.

Remarques:

(8) ÉCOLES COMMUNALES - PROCEDURE D'INSCRIPTION ET FIXATION DU NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES A INSCRIRE - PST 2/2.3.10.1 ET 2/2.3.10.2

AGENT TRAITANT: de JAMBLINNE Anne-Thérèse

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03/05/2019 et plus particulièrement l'article 1.7.7-2;

Vu le Décret du 13/07/1998 (M.B. 28/08/1998) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/02/2014 (M.B. 05/06/2014) fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les circulaires annuelles de la FWB portant organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/10/2023 relative aux inscriptions dans les écoles communales de Gesves – Nombre de places et procédures ;

Vu les projets éducatif et pédagogique votés en séance du Conseil Communal le 22/03/2023 ;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits dans une école détermine :

- Le nombre de périodes d'encadrement (enseignement primaire)
- Le nombre d'emplois créés (enseignement maternel)
- Le nombre de périodes à prester en tant qu'instituteur par un directeur (nombre d'enfants inscrits dans l'école)
- Le salaire du directeur (nombre d'enfants inscrits dans l'école) ;

Attendu que les écoles subventionnées ne peuvent refuser des inscriptions dans leurs implantations que pour les raisons qui suivent :

- L'élève ne remplit pas la condition d'âge requise pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de places disponibles dans l'année demandée, est atteint (déclaration faite à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire)
- Les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur
- L'élève, en âge d'obligation scolaire, est venu s'inscrire après le premier jour de l'année scolaire sans raison exceptionnelle et motivée ;

Attendu que la déclaration visée au deuxième tiret ci-dessus doit être notifiée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire via l'application PLAF ;

Attendu que tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire ;

Attendu que les nombres maxima autorisés dans les locaux par niveau d'étude sont de

- 24 élèves dans les classes maternelles et 1ère et 2ème année du primaire
- 28 élèves dans les classes de la 3ème à la 6ème primaire

Attendu que les surfaces minimum ou recommandées pour une classe sont de :

- 60 m² en maternel pour les zones propres et calmes (augmenté de 20 m² si la classe comprend des zones sales et bruyantes) – (soit minimum 3 à 4 m²/personne – 1 emploi d'instituteur maternel pour maximum 19 élèves)

- 60 m² en primaire pour 24 enfants et 1 professeur (soit minimum 2,4 m²/personne) ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur peut limiter plus strictement que les textes de la FWB le nombre d'élèves dans ses écoles :

- en fonction des surfaces disponibles – que ce soit dans les locaux ou dans les espaces de récréation ;

- en fonction de critères de sécurité ;

- en fonction des projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que les normes applicables en matière de bâtiments scolaires, notamment celles issues de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014, ainsi que les pratiques reconnues en matière d'organisation pédagogique, conduisent à prévoir :

- environ 2,4 m² par élève en enseignement primaire ;

- entre 3 et 4 m² par enfant en enseignement maternel ;

Considérant que ces valeurs constituent des références usuelles permettant de garantir la sécurité, le bien-être et la qualité des apprentissages ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits dans nos écoles communales doit être redéfinis au regard de la capacité des locaux et des normes de sécurité ;

École communale de la Croisette

Considérant que des travaux légers sont envisagés à l'école communale de La Croisette afin que les locaux disponibles affectés à l'enseignement (classes pour titulariat) se présentent comme suit au plus tard à la rentrée scolaire 2031-2032 :

Rez-de-chaussée (R0)

- 1 local de 71 m², 1 local de 57 m² et 1 local de 48 m² à affecter à l'enseignement primaire ;

- 1 local de 71 m² et 1 local de 38 m² attenant, à affecter à l'enseignement maternel ;

Considérant que, sur la base des surfaces disponibles après réorganisation des locaux, les classes de l'enseignement primaire disposeront respectivement de 71 m², 57 m² et 48 m² ;

Considérant que ces surfaces permettent d'accueillir les élèves dans des conditions supérieures aux références généralement admises d'environ 2,4 m² par élève en enseignement primaire ;

Considérant toutefois que, compte tenu de la configuration des locaux, de l'organisation pédagogique en classes regroupant deux années d'études, de la nécessité de préserver des conditions d'apprentissage de qualité et d'assurer une évolution homogène des groupes-classes, il y a lieu de fixer un nombre maximal de 18 élèves par classe ;

Considérant que ce dispositif permet d'accueillir un maximum de 54 élèves en section primaire, générant actuellement 82 périodes pour l'organisation des cours généraux et des cours d'éducation physique ;

Considérant que sur la base des surfaces disponibles pour l'enseignement maternel (109 m²), en en appliquant une référence de 3 à 4 m² par enfant, la capacité d'accueil se situe entre 25 et 34 élèves (en ce compris les inscriptions en cours d'année scolaire) ; que ce nombre d'élèves génère 1,5 à 2 emplois d'instituteur maternel ;

École communale de l'Envol

Vu la délibération du Collège communal du 09/03/2026 actée par le Conseil communal en date du 01/04/2026 relative à l'ouverture de l'implantation de Mozet de l'école communale de l'Envol le 24/08/2026 ;

Considérant que la construction de cette implantation a pour but d'accueillir le nombre surnuméraire d'élèves présents à l'école communale de l'Envol – Implantation de Faulx-Les Tombes ;

Considérant que 5 locaux de l'école communale de l'Envol – Implantation de Faulx-Les Tombes ont été identifiés comme inadaptés et ne peuvent plus servir de classe :

- la yourte
- la classe de P5/P6 à l'étage (R+1)
- la classe de maternelle aménagée dans un ancien préau au rez-de-chaussée (R0)
- la classe de maternelle aménagée en mezzanine sur la salle de sport
- la classe de P5/P6 au sous-sol R-1 ;

Considérant que l'école communale de l'Envol – Implantation de Faulx-Les Tombes dispose des locaux suivants pouvant être affectés à l'enseignement (classe pour titulariat) :

Rez-de-chaussée (R0)

- 6 locaux (respectivement de 58 m², 48 m², 53 m², 64 m², 52 m² et 49 m²) à affecter à l'enseignement primaire
- 5 locaux (respectivement de 56 m², 50 m², 54 m², 54 m² et 75 m²) à affecter à l'enseignement maternel

Etage (R+1)

- 4 locaux (respectivement 66 m², 52 m², 50 m² et 51 m²) à affecter à l'enseignement primaire ;

Considérant que ces surfaces permettent d'accueillir les élèves dans des conditions parfois supérieures aux références généralement admises d'environ 2,4 m² par élève en enseignement primaire ;

Considérant toutefois que, compte tenu de la configuration des locaux, de l'organisation pédagogique en classes regroupant deux années d'études, de la nécessité de préserver des conditions d'apprentissage de qualité et d'assurer une évolution homogène des groupes-classes, il y a lieu de fixer un nombre maximal de 18 élèves par classe ;

Considérant que ce dispositif permet d'accueillir un maximum de 180 élèves en section primaire, générant actuellement 234 périodes pour l'organisation des cours généraux et des cours d'éducation physique ;

Considérant que sur la base des surfaces disponibles pour l'enseignement maternel, en appliquant une référence de 3 à 4 m² par enfant, la capacité d'accueil se situe entre 70 et 95 élèves (en ce compris les inscriptions en cours d'année scolaire) ; que ce nombre d'élèves génère 3,5 à 5 emplois d'instituteur maternel ;

Considérant que l'école communale de l'Envol – Implantation de Mozet dispose de locaux qui s'organiseront comme suit :

Rez-de-chaussée (R0)

- 2 locaux (66 m² chacun) à affecter à l'enseignement maternel

Étage (R1)

- 3 locaux (60 m² chacun) à affecter à l'enseignement primaire

Considérant que l'école communale de l'Envol, implantation de Mozet, doit respecter la norme générale de programmation pour être admise définitivement aux subventions traitement :

- 37 élèves au 30/09/2026
- 60 élèves au 30/09/2027
- 82 élèves au 30/09/2028
- 105 élèves au 30/09/2029 et pendant 4 années consécutives ;

Considérant que les locaux destinés à l'enseignement primaire permettent d'accueillir 71 élèves générant actuellement 92 périodes pour l'organisation des cours généraux et des cours d'éducation physique

Considérant que les locaux destinés à l'enseignement maternel permettent d'accueillir 40 enfants ; que ce nombre d'élèves génère 2,5 emplois d'instituteur maternel ;

Considérant que le nombre de place disponibles au sein des écoles communales gesvoises est de maximum 169 en maternelle et de maximum 308 en primaire ;

Considérant que l'offre d'enseignement communal, combinée avec l'offre d'enseignement du réseau libre et du réseau officiel, est suffisante pour assurer la scolarité de l'ensemble des enfants gesvois en âge de fréquenter l'enseignement fondamental ;

Considérant les courbes d'évolution de la natalité en Belgique et plus particulièrement en Région wallonne pour laquelle une diminution de 7,7 % des naissances est observée en 2024 par rapport à la moyenne 2020-2023

Considérant qu'afin d'organiser une répartition homogène des enfants au sein des établissements scolaire, il y a lieu de revoir le système d'inscription des élèves au sein des écoles communales ;

Considérant qu'en cas de limitation des inscriptions dans les écoles, il y a lieu de définir une procédure de création d'une liste d'attente sur laquelle les personnes désignées peuvent s'appuyer pour refuser éventuellement une inscription dans les écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une diminution progressive du nombre d'élèves inscrits à l'école communale de La Croisette et à l'école communale de l'Envol – Implantation de Faulx-Les Tombes de façon à atteindre les normes acceptables dans un délai raisonnable (5 ans) ;

Considérant que la limitation du nombre d'élèves constitue une mesure objectivée, proportionnée et justifiée par les capacités d'accueil des locaux ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de fixer le nombre maximum d'enfants inscrits à l'école de la Croisette à la rentrée scolaire 2031-2032 comme suit :

- Inscription de maximum 18 élèves par classes primaires (2 années d'enseignement) de la P1 à la P6 avec un maximum de 54 élèves
- Inscription de maximum 34 élèves en maternel de l'accueil à la M3 (en ce compris les inscriptions d'élèves en accueil programmées en cours d'année) ;

Article 2 : de fixer le nombre maximum d'enfants inscrits à l'école de l'Envol - Implantation de Faulx-Les Tombes à la rentrée scolaire 2031-2032 comme suit :

- Inscription de maximum 18 élèves par classes (2 années d'enseignement) de la P1 à la P6 avec un maximum de 180 élèves
- Inscription de maximum 95 élèves en maternel de l'accueil à la M3 (en ce compris les inscriptions d'élèves en accueil programmées en cours d'année) ;

Article 3 : les modalités d'inscriptions à l'école de l'Envol – Implantation de Mozet dès la rentrée scolaire 2026-2027 sont établies comme suit :

- Inscription de maximum 23 élèves par classes (2 années d'enseignement) de la P1 à la P2 et 24 élèves par classes (2 années d'enseignement) de la P4 à la P6 avec un maximum de 71 élèves

- Inscription de maximum 40 élèves en maternel de l'accueil à la M3 (en ce compris les inscriptions d'élèves en accueil programmées en cours d'année) ;

Article 4 : de modifier l'organisation des inscriptions dans les écoles communales comme suit :

- les directions des écoles organisent la visite des établissements dont ils ont la responsabilité avec présentation des documents officiels qui se rapportent à l'école

- le service Enseignement de la Commune centralise les demandes d'inscription au sein des écoles communales et établit des listes d'attente jusqu'au 31 mai (1 liste/implantation). Les inscriptions sont confirmées le 1er juin aux parents en suivant les priorités reprises ci-après :

Priorité 1 : frère/sœur (d'un élève fréquentant déjà l'école) ;

Priorité 2 : enfant de membre de l'équipe pédagogique de l'école (en ce compris les auxiliaires professionnelles) ;

Priorité 3 : proximité (distance du domicile légal à vol d'oiseau de l'implantation) ;

A partir du 2 juin, si des places sont encore disponibles au sein de l'implantation souhaitée, les enfants sont inscrits en fonction de leur date d'inscription.

Article 5 : de demander au service enseignement de compléter l'application informatique « PLAF » dès février à partir du décompte de janvier réalisé par le délégué de l'administration et en cours d'année scolaire lors des modifications (augmentation de cadre ou changement d'école exceptionnel) ;

Article 6 : d'inviter le service Enseignement à organiser les inscriptions au sein des différentes écoles communales afin d'atteindre les nombres repris aux articles 1, 2 et 3 aux rentrées scolaires visées.

Remarques:

(9) ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - PROCEDURE RELATIVE AU REMPLACEMENT A TEMPS PARTIEL (C.P.) D'UNE DIRECTRICE EN DPPR DE TYPE IV- 1/4 TEMPS A PARTIR DU 01/09/2026 ET EN CONGE PRE-DPPR A PARTIR DU 24/08/2026

AGENT TRAITANT: de JAMBLINNE Anne-Thérèse

Vu la demande d'aménagement de fin de carrière, disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR Type IV à 1/4 temps) de madame Christine PITANCE à partir du 24/08/2026 (Pre-DPPR) et 01/09/2026 (DPPR Type IV) ratifiée par le Conseil communal du 01/04/2026;

Vu la proposition d'appel à candidature en interne pour un directeur-adjoint validée par la COPALOC du 20/04/2026;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article unique: d'autoriser l'appel à candidature en interne pour un emploi de directeur adjoint à temps partiel, correspondant à la quotité du congé de la Directrice Madame PITANCE à 1/4 temps à partir du 24/08/2026 suivant l'offre d'emploi reprise en annexe.

Remarques:

BIEN-ÊTRE ANIMAL

(10) PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES RATONS LAVEURS - CONDITIONS DE PRET DES CAGES-TRAPPE

AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid

Considérant la problématique de la prolifération des chats errants sur le territoire de Gesves et la volonté d'y mettre un terme;

Considérant l'acquisition de plusieurs cages, visant à attraper les chats errants, destinées à être mises à disposition des habitants de la Commune qui en font la demande;

Considérant que des rats-laveurs, espèce invasive, sont présents sur le territoire de notre Commune et qu'il y a lieu d'essayer d'en limiter la prolifération ;

Considérant que la Commune a acheté des cages trappes destinées à piéger les rats laveurs dans le but de mettre ces cages à disposition des citoyens gesvois ;

Attendu qu'il convient de déterminer les conditions de la mise à disposition de ce matériel;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ASBENTIONS(S);

DECIDE

Article 1: les cages de piégeage, propriété de la Commune, seront mises à disposition des particuliers pour autant que la Commune ne doive pas en disposer pour des actions de piégeage effectuées à son initiative;

Article 2: tout particulier désireux d'obtenir une cage en prêt, en vue de faire procéder à la stérilisation de chats errants ou de capturer un raton laveur, est tenu d'en faire la demande auprès de l'agent communal en charge du Bien-être animal, Madame Ingrid CAUWERS, au moyen d'un formulaire disponible au service Finances, mentionnant ses coordonnées, un numéro de téléphone ou de GSM, éventuellement une adresse mail, ainsi que l'adresse de placement du système de piégeage, de manière à permettre d'estimer la présence récurrente des chats errants sur le territoire communal;

Article 3: de réclamer une caution de 50,00 € par cage de piégeage, à verser anticipativement à sa délivrance, sur le compte de l'Administration communale communiqué dans le formulaire d'inscription.

Cette caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés au matériel mis à disposition de l'emprunteur. En cas de défectuosité, de bris, de déformation ou de salissures constatés au niveau du matériel mis à disposition, la caution sera retenue dans son intégralité. En cas de non-restitution, il sera facturé le prix d'achat d'une nouvelle cage à l'emprunteur (déduction faite de la caution conservée par l'Administration communale).

Article 4: le matériel sera à enlever le jour fixé d'un commun accord avec le demandeur et restitué, au plus tard 15 jours calendrier après la date de mise à disposition. L'agent communal vérifiera, lors de la reprise du matériel, le parfait état de celui-ci. Sur base de document type, l'agent communal remettra au service des Finances, le document permettant de restituer la caution du demandeur.

Article 5: toute contestation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège Communal.

Article 6 : Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Commune de Gesves sont les suivants :

Responsable de traitement : la Commune de Gesves

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : mise à disposition de cages moyennant le paiement d'une caution ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune de Gesves s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration spontanée et volontaire auprès de l'Administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Remarques:

PROJET

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

PROJET